
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0067/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de CEIA International SA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2016-002/MCIA/SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 janvier 2018 de CEIA International SA relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;

Présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Latif A. DABO, Messieurs Tia KARFO et Rodrigue SAWADOGO, respectivement Avocat, Directeur technique et Secrétaire général de CEIA International ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Denise TRAORE et Monsieur Aristide LOMPO, respectivement PRM et CSJV de la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la convention ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CEIA International SA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée n°2016-002/MCIA/SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de CEIA International SA avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus citée, il a reçu le 02 janvier 2018 une correspondance de la SONABHY suspendant l'exécution de ladite convention en attendant de commettre des audits ; que dans le même courrier le maître d'ouvrage public exige par la même occasion, le reversement des fonds délégués non encore utilisés ; que les motifs avancés sont de deux ordres ; d'une part qu'elle n'a pas suffisamment d'informations sur l'exécution de la convention et d'autre part qu'un article de presse a émis des soupçons de corruption sur la procédure de recrutement des prestataires ; que par courrier en date du 05 janvier 2018, il a fait observer à la SONABHY, qu'elle a participé en qualité d'observateur aux travaux de la commission, pendant toute la procédure de la passation ; que mieux ses représentants ont signé les procès-verbaux ; que dans le cadre de l'exécution du mandat, plusieurs rencontres ont été faites avec la SONABHY ; que la dernière rencontre avait pour objet de faire le point sur la passation des contrats des prestataires et de déterminer une date pour le démarrage des travaux ; qu'à l'issue de cette rencontre, la date du 09 janvier 2018 a été retenue pour le démarrage des travaux ; que par la suite, plusieurs rencontres prévues ont été reportés par la SONABHY ; que toutes les

pièces constitutives de la procédure de passation jusqu'aux contrats des prestataires enregistrés et les états financiers ont été transmises à la SONABHY; que le déficit d'information n'est pas justifié ; que la suspension de l'exécution de la convention, ne devrait pas être motivée par un article de presse dans la mesure où la procédure de recrutement des prestataires a connu l'intervention de l'ARCOP qui a examiné le recours d'un soumissionnaire et aussi de la DGCMEF qui a publié les résultats ; que le reversement des fonds délégués non utilisés ne pourra intervenir qu'à la clôture de la convention ou à l'occasion d'une résiliation ou encore en cas de trop perçus ; que la SONABHY doit verser lui verser la somme de trois milliards cent trente-deux millions sept cent soixante-dix-sept cent sept (3 132 777 107) FCFA afin qu'il puisse honorer les factures des prestataires qui attendent de démarrer les travaux depuis le 09 décembre 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que CEIA International SA a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la suspension de la convention ci-dessus citée ;

considérant que le requérant note qu'au regard des faits ci-dessus cités le défaut d'information ne saurait s'expliquer ; que les rapports mensuels prévus par la convention ne sont transmis à la SONABHY que pendant la phase d'exécution des travaux ; qu'à ce jour, les travaux n'ont pas encore commencés ; que s'il y a des problèmes de communication que la SONABHY les pose afin qu'une solution soit trouvée ; que cette suspension, qui s'apparente à une résiliation semble être motivée par son refus de transmettre les offres des soumissionnaires au maître d'ouvrage public avant la publication des résultats ; qu'il est claire en vertu de l'article 6 de la convention, le maître d'ouvrage ne saurait être érigé en une autre sous-commission technique ;

considérant que maître d'ouvrage public fait observer que suite aux dénonciations parues dans la presse, il a décidé de suspendre la convention afin de solliciter l'audit externe de ASCE/LC ; que ce audit permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les procédures d'attributions de CEIA international SA ; que lui-même en tant que maître d'ouvrage public est régulièrement contrôlée par l'ASCE/LC ; que pour le déficit de communication, il fait table rase sur ce problème qui peut être du à certaines incompréhensions ; que le requérant a reçu plus de 700 millions de FCFA pour des travaux de revêtement de la bretelle qui relie la route nationale n°1 à son dépôt à Bingo ; que malheureusement ces travaux n'ont été effectués ; que les 200 millions étaient destinés aux travaux du bureau d'étude, mais par contre les 500 millions qui n'ont pas été utilisés doivent être reverser ; que les mêmes travaux ont été exécutés sous son contrôle par une autre entreprise ; qu'au lieu de 500 millions elle a refait la route à 29 millions ; que le refus du maître d'ouvrage délégué de transmettre les offres techniques n'est pas à la base de la suspension ; que par contre ce sont les dénonciations parues dans la presse qui l'on amené à suspendre ladite convention ; que cette procédure d'audit est prévue par l'article 10 de la convention ;

considérant que le requérant note en réplique que la convention n'a pas suivie les règles à un moment donné de son exécution ; que les demandes d'avances de démarrage n'ont pas été débloquées par le maitre d'ouvrage public ; que s'agissant des travaux de la bretelle route nationale n°1 /Bingo, il s'agissait de faire une scarification ; que les entreprises ont été recrutées à cet effet à la suite d'un appel d'offre ; qu'au moment de la publication de résultats provisoires, le maitre d'ouvrage public a demandé d'arrêter la procédure de recrutement ; que la SONABHY lui a fait savoir qu'elle même procèdera au recrutement des entreprises pour la réparation de la route et lui transmettra les factures pour paiement ; contre toute attente, la SONABHY s'est saisi de la procédure sans renoncer officiellement à la scarification ; que la consistance des travaux effectués par la SONABHY ne sont pas des travaux de scarification, ainsi s'explique les différences de montants ; qu'il s'agit de la même convention et non de deux conventions distinctes ; que le montant versé par la SONABHY ne vaut même pas le montant de l'avance de démarrage ; que toute restitution intervient à la fin de la convention ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de CEIA International SA est recevable ;

-que la convention sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la CEIA International SA et la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2016-002/MCIA/SONABHY.

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite